



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 71 DU 3 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Social Européen (FSE)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 février 2013 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais

Arrêté portant agrément pour la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORD DE FRANCE

DELEGAION DE SIGNATURE DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis, et portant organisation de l'INTERIM DE SECTIONS D'inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant désignation de Madame PRIEUR-PATTEYN Hélène en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

Arrêté portant désignation de Madame BODECHON Blandine en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

Arrêté portant désignation de Madame FOURDRIGNIER Aurélie en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale (centre hospitalier de Calais et centre hospitalier de Dunkerque) GCS STECO – 130 avenue Louis Herbeaux à DUNKERQUE



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2015-782 du 29 juin 2015 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat en application des articles 83 et 86 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) conclue avec la région Nord-Pas-de-Calais le 28 novembre 2014 ;

Vu les avis des comités techniques de la DREAL et de la préfecture du Nord en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) intervenue le 1^{er} décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des articles 1, 2 et 3 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les services ou parties de services du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés au Conseil Régional Nord-Pas-de-

Article 2

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 7,5 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :

- 3 agents titulaires représentant 2,6 ETP ;
- 5 agents non titulaires représentant 4,9 ETP ;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

En application de l'article 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4

En application de l'article 5 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les 5 agents non titulaires affectés dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2015.

Article 5

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIL 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	0	1	0	5	0	0	6
Fractions d'emplois (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Emplois vacants (ETP)	0	0	0	0	0	0	0

BOP 217

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1	1	0	0	0	0	2
Fractions d'emplois (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Emplois vacants (ETP)	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (1^{ère} vague)

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Social Européen (FSE)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2015-782 du 29 juin 2015 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat en application des articles 83 et 86 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen (FSE) conclue avec la région Nord-Pas-de-Calais le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la DIRECCTE en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen (FSE) intervenue le 1^{er} décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application des articles 1, 2 et 3 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les services ou parties de services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés au Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais le 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Est transféré en application de l'article 1 du présent arrêté, un agent titulaire représentant 1 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant du budget opérationnel de programme n° 155.

Article 3

En application de l'article 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

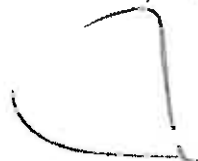
Article 4

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option du fonctionnaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUL 2015



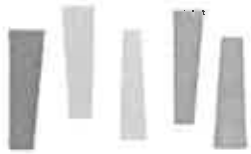
Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (1^{ère} vague)

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère du travail	2 742	2 815	2 830	2 796



DECISION

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 3.16,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Nord de France en date du 12 Janvier 2011, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général

Article 1

De donner délégation de signature aux agents suivants, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à Monsieur Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur Général, à effet de signer :

Administration du personnel

- La réception des LRAR liées à la gestion de la situation du personnel
- Les certificats de travail
- Les attestations pôle emploi, URSSAF, et notamment les déclarations annuelles
- Toute demande de paiement : chèque et virement de la paie, chèque et virement des charges sociales
- Les attestations diverses : mutuelle, attestation de salaire...
- Tout document administratif lié à la gestion administrative du personnel (Hors contrats de travail et avenants)
- Tout document ou courrier de nature purement administrative du personnel

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
François COTHENET	DRRH	PERMANENT
Cécile DESLAURIERS	Responsable Développement RH	PERMANENT
Nathalie VASSEL	Responsable administration du	PERMANENT

Article 2

De donner délégation **permanente** de signature à Monsieur François COTHENET, Directeur Régional des Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur Général, pour signer les décisions et conventions suivantes, pour l'ensemble des agents de la CCIR :

Développement RH

- Les décisions individuelles relatives au recrutement prévu au budget et à la gestion des agents stagiaires, intérimaires, vacataires, contractuels à durée déterminée jusqu'au niveau 7 inclus : lancement de la procédure de recrutement, signature de la lettre d'engagement, du contrat de travail,
- Les décisions individuelles concernant le fonds social : octroi de prêt, achats du fonds social, secours apporté au personnel,
- Les conventions de stage,
- Les décisions portant admission à la retraite,
- Toute acte relatif à l'exercice d'une sanction disciplinaire allant jusqu'au blâme,
- Toute inscription d'un ou plusieurs agents à une formation sous réserve de l'accord express du hiérarchique

Après accord formel de la DG :

- Les décisions individuelles relatives au recrutement prévu au budget et à la gestion des agents jusqu'au niveau 7 inclus en contrat à durée indéterminée, et, dans le cadre d'une création de poste, tout contrat à durée déterminée jusqu'au niveau 7 inclus : lancement de la procédure de recrutement, signature de la lettre d'engagement, du contrat de travail, titularisation,
- Les décisions relatives au temps de travail : autorisation de travail à temps partiel
- Les décisions individuelles relatives à la carrière des agents : formation professionnelle et/ou continue dans le cadre du plan de formation annuel, promotion, augmentations de salaire,
- Les décisions individuelles relatives à la fin des contrats jusqu'au niveau 7 inclus : acceptation d'une démission, tout acte lié à la procédure de licenciement (convocation à l'entretien préalable, compte-rendu de l'entretien, notification de licenciement), tout acte lié au refus de titularisation, rupture conventionnelle de contrat, notification de fin de CDD,
- Les conventions de détachement ou de mise à disposition et tout acte relatif à la mobilité consulaire
- Tout acte relatif à l'exercice d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme,
- Toute convocation d'instance (CPR, CRHS, CHS ...)

Article 3

De donner délégation de signature à Madame Cécile DESLAURIERS, Responsable Développement RH, pour signer les décisions et conventions suivantes relatives au Développement RH:

PERMANENTE	EN CAS D'EMPECHEMENT OU D'ABSENCE DU DRRH
Les décisions individuelles relatives au recrutement prévu au budget et à la gestion des agents stagiaires, intérimaires, vacataires, contractuels à durée déterminée jusqu'au niveau 4 inclus : lancement de la procédure de recrutement, signature de la lettre d'engagement, du contrat de travail	Les décisions individuelles relatives au recrutement prévu au budget et à la gestion des agents stagiaires, intérimaires, vacataires, contractuels à durée déterminée jusqu'au niveau 7 inclus : lancement de la procédure de recrutement, signature de la lettre d'engagement, du contrat de travail
Les conventions de stage	Les décisions individuelles concernant le fonds social : octroi de prêt, achats du fonds social, secours apporté au personnel
Les décisions portant admission à la retraite	Tout acte relatif à l'exercice d'une sanction disciplinaire allant jusqu'au blâme
Toute inscription d'un ou plusieurs agents à une formation sous réserve de l'accord express du hiérarchique	EN CAS D'EMPECHEMENT OU D'ABSENCE DU DRRH ET APRES ACCORD FORMEL DE LA DG :
	Les décisions individuelles relatives au recrutement prévu au budget et à la gestion des agents jusqu'au niveau 7 inclus en contrat à durée indéterminée, et, dans le cadre d'une création de poste, tout contrat à durée déterminée jusqu'au niveau 7 inclus : lancement de la procédure de recrutement, signature de la lettre d'engagement, du contrat de travail, titularisation,
	Les décisions relatives au temps de travail : autorisation de travail à temps partiel
	Les décisions individuelles relatives à la carrière des agents : formation professionnelle et/ou continue dans le cadre du plan de formation annuel, promotion, augmentations de salaire
	Les décisions individuelles relatives à la fin des contrats jusqu'au niveau 7 inclus : acceptation d'une démission, tout acte lié à la procédure de licenciement (convocation à l'entretien préalable, compte-rendu de l'entretien, notification de licenciement), tout acte lié au refus de titularisation, rupture conventionnelle de contrat, notification de fin de CDD
	Les conventions de détachement ou de mise à disposition et tout acte relatif à la mobilité consulaire
	Tout acte relatif à l'exercice d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme

Article 4

De donner délégation permanente de signature à Madame Peggy DEBOEVRE et à Madame Pauline LOPPINET, chargées de développement RH et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières à Madame Cécile DESLAURIERS ou à Monsieur François COTHENET, à effet de signer :

- Toute inscription d'un ou plusieurs agents à une formation sous réserve de l'accord express du hiérarchique

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 29 juin 2015,



Philippe VASSEUR



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Direction administrative
et financière
Bureau de
l'administration générale

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 février 2013 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, R 612-1 à R 612-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le courrier du 7 janvier 2015 du Président de l'association « Vieilles Maisons Françaises dans le Nord », proposant le remplacement de Monsieur Marc-Alain Leurent ;

Vu le départ en retraite de Messieurs Vincent Brunelle et Etienne Poncelet, architectes en chef des monuments historiques ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté du 21 février 2013 précité est modifié comme suit :

1. En qualité de fonctionnaires de l'État :

.../...

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Pascal Prunet, architecte en chef des monuments historiques.	non désigné

.../...

4. En qualité de représentants d'associations ou de fondations :

.../...

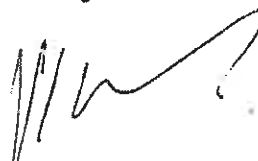
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Marie-Philippe Whitman, déléguée de l'association Vieilles Maisons Françaises dans le Pas-de-Calais	Monsieur Bruno CARPENTIER, délégué de l'association Vieilles Maisons Françaises dans le Nord

Le reste sans changement

Article 2 – La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté portant agrément pour la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail relatifs à la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2015 par M. Julien BERNARD, représentant la société FORMACONSULT située 218, avenue Fleming, 62400 BETHUNE, visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 18 juin 2015 ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société FORMACONSULT située 218, avenue Fleming, Centre Fleming - 62400 BETHUNE, pour dispenser la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise.

Article 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 2 JUIL, 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 26 novembre 2014 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérimis,

Vu la décision du 26 novembre 2014, relative à l'organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre-Bérégovoy 62008 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
 Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
 Section 01-03 - Arras – Hesdin : M. Eric ROBART, inspecteur du travail
 Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail
 Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail
 Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail
 Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
 Section 01-08 – Saint Pol : non pourvue
 Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
 Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Edouard BOUCHE, contrôleur du travail
 Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-03

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle cités à l'article 1.4 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-08 non pourvue par un agent titulaire est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
Section 02-02 - Hénil-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, contrôleur du travail
Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Christophe LIPCZAK, contrôleur du travail
Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail
Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail
Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail
Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02-02	Caisse Régionale de sécurité sociale dans les Mines – CARMI (siège et établissements)
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-09
Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-07
Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail
Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 – Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, contrôleur du travail
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	Du 1/7/2015 au 23/8/2015 Du 24/8/2015 au 11/10/2015 A partir du 12/10/2015	L'inspecteur de la section 03-03 L'inspecteur de la section 03-01 L'inspectrice de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	Du 1/7/2015 au 16/8/2015 Du 17/8/2015 au 9/10/2015 A partir du 12/10/2015	L'inspecteur de la section 03-01 L'inspectrice de la section 03-02 L'inspecteur de la section 03-03	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-02,

Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,

Section 03-07 : la responsable de l'unité de contrôle,

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-03.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Nicolas DELEMOTTE

- Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
- Section 04-02 – Audruicq et Transports : Mme Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail
- Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail
- Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
- Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
- Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
- Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue
- Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
- Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
- Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
- Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail
- Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02	L'inspectrice de la section 04-04	Les établissements de 50 salariés et plus excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail
	L'inspectrice de la section 04-05	Les établissements de 50 salariés et plus relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus
Section 04-03	L'inspectrice de la section 04-10	Fondation Hopale à BERCK et ses établissements situés dans cette section

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.

* pour les établissements de 50 salariés et plus par les inspecteurs du travail en charge de l'intérim des agents mentionnés à l'article 4.2 (section 04-02) en fonction de la répartition de leurs compétences.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

Article 4.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle de tous les établissements de 50 salariés et plus : l'inspecteur du travail de la section 04-09
- Pour les pouvoirs de décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail : l'inspecteur du travail de la section 04-06
- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et les chantiers situés sur la commune de Boulogne sur Mer : le contrôleur du travail de la section 04-08
- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et les chantiers situés hors de la commune de Boulogne sur Mer : le contrôleur du travail de la section 04-03

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 : La décision du 26 novembre 2014 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim - Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 9 : La décision du 26 novembre 2014 modifiée portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Fait à Arras, le 1^{er} juillet 2015

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale


Olivier BAVIERE

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME PRIEUR-PATTEYN HELENE
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS,
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE REGIONALE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1433 10 à R.1435 15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'attestation relative au diplôme d'Etat de docteur en médecine délivrée le 15 novembre 2006 à Madame PRIEUR-PATTEYN Hélène par l'Université Lille 2 ;

Vu le contrat du 07 février 2013 portant engagement de Madame PRIEUR-PATTEYN Hélène en qualité d'agent contractuel au sein de l'agence régionale de santé Nord – Pas de Calais à compter du 01 mars 2013 ;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publiques et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame PRIEUR-PATTEYN Hélène et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame PRIEUR-PATTEYN Hélène est désignée en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 – La secrétaire générale et l'adjointe au chef de l'inspection générale régionale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 02 JUL, 2015


Jean-François GRALL

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME BODECHON BLANDINE
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS,
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE REGIONALE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 413-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'attestation relative au diplôme de maîtrise de droit mention « droit social », délivrée le 9 décembre 2008 à Madame BODECHON Blandine par l'Université Lille 2 ;

Vu le contrat du 03 décembre 2012 portant engagement de Madame BODECHON Blandine en qualité d'agent contractuel au sein de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais à compter du 13 janvier 2013 ;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publiques et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame BODECHON Blandine et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame BODECHON Blandine est désignée en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L. 413-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R 411-2 du code de justice administrative.

Article 4 – La secrétaire générale et l'adjointe au chef de l'inspection générale régionale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas de Calais.

Fait à Lille, le 02 JUIL. 2015

Jean-Vincent GRATTI



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME FOURDRIGNIER AURELIE
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS,
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE REGIONALE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'attestation relative au diplôme d'Etat de master droit, économie, administration, mention « administration publique » délivrée le 07 janvier 2009 à Madame GLOT épouse FOURDRIGNIER Aurélie par l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis ;

Vu le contrat du 30 septembre 2010 portant engagement de Madame FOURDRIGNIER Aurélie en qualité d'agent contractuel au sein de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais à compter du 04 octobre 2010 ;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publiques et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame FOURDRIGNIER Aurélie et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 07 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame FOURDRIGNIER Aurélie est désignée en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas de Calais pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411.2 du code de justice administrative.

Article 4 – La secrétaire générale et l'adjointe au chef de l'inspection générale régionale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 02 JUL. 2015

Jean-Yves GRALL



**Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière
Côte d'Opale (centre hospitalier de Calais et centre hospitalier de Dunkerque)
GCS STECO – 130 avenue Louis Herbeaux à DUNKERQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-5, L5126-7, L5126-11, L5126-12, L5126-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS STECO au sein du centre hospitalier de Dunkerque – 130 avenue Louis Herbeaux à Dunkerque ;

Vu la demande présentée le 17 février 2015 par Madame l'administrateur du GCS STECO en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein du centre hospitalier de Dunkerque ;

Vu le rapport d'enquête en date du 13 avril 2015 et sa conclusion définitive en date du 13 avril 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI du GCS STECO ;

ARRETE

Article 1er – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par Madame l'administrateur du GCS STECO située au sein du centre hospitalier de Dunkerque est autorisée.

Article 2 – La modification consiste en la prise en charge de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique de Grande Synthèse pour une durée de 5 ans.

Article 3 –

Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Les activités décrites à l'article R.5126-9 du CSP :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP pour le compte de l'EPSM des Flandres pour une durée de 5 ans à compter du 20 juillet 2012;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP pour le compte de la Polyclinique de Grande-Synthe pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2015

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur :

- La pharmacie à usage intérieur est située sur le site du centre hospitalier de Dunkerque

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine.

Article 4 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS